

Demande de dérogation de RTE à l'article 16(8) du règlement (EU)
2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de
l'électricité conformément à l'article 16(9) dudit règlement – région Sud-
Ouest Europe

14 octobre 2020

Préambule :

- (1) RTE est tenu, en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le "règlement 2019/943"), d'offrir un niveau minimal de capacité pour les échanges entre zones à compter du 1^{er} janvier 2020.
- (2) L'article 16, paragraphe 4, du règlement 2019/943 prévoit que, afin de maximiser les capacités disponibles pour atteindre les exigences minimales de capacité prévues au paragraphe 8, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés "GRT") recourent aux échanges de contrepartie et au redispatching, y compris le redispatching transfrontalier, par "*une procédure coordonnée et non discriminatoire*".
- (3) L'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 donne aux autorités de régulation la possibilité d'accorder une dérogation de l'article 16 paragraphe 8 sur demande fondée des GRT lorsque la sécurité opérationnelle le justifie.
- (4) La sécurité opérationnelle figure parmi les principaux objectifs des marchés journalier et intrajournalier en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 2019/943, tout en garantissant l'utilisation maximale de la capacité.
- (5) La recommandation 01/2019 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « ACER ») du 8 août 2019 propose une méthode pour surveiller la marge disponible pour les échanges entre zones telle que définie dans l'article 16, paragraphe 9.
- (6) Respecter les exigences minimales mises en place par l'article 16, paragraphe 8, exigerait une utilisation intensive de parades coûteuses qui affaiblirait la sécurité opérationnelle du réseau français tout particulièrement si la recommandation n°01/2019 était appliqué pour établir les niveaux minimaux pour les interconnexions de RTE.
- (7) Le présent document constitue une demande de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943 et traite des motifs se rapportant à la sécurité d'exploitation du réseau français, justifiant la demande de dérogation.
- (8) Une première dérogation a déjà été soumise et approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») le 12 décembre 2019 pour l'année 2020 (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020).

Demande de dérogation de RTE conformément à l'article 16(9) du Règlement 2019/943 –
région Sud-Ouest Europe

- (9) Ce document constitue une demande de dérogation pour l'année 2021 (du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021).

- (10) RTE apportera une solution à long terme au problème que cette dérogation vise à résoudre, en coordination avec les GRT des régions de calcul de capacité concernées.

RTE SOUMET LA DEMANDE DE DEROGATION SUIVANTE

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent document constitue une demande de dérogation à la mise à disposition de marge minimale disponible pour les échanges entre zones conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement 2019/943.

Article 2. Définitions

Tous les termes utilisés dans la présente demande de dérogation ont la signification prévue à l'article 2 du règlement 2019/943 et à l'article 2 du règlement 2015/1222.

Article 3. Motifs se rapportant à la sécurité opérationnelle justifiant la demande de dérogation

- (1) Le développement de nouveaux processus visant à offrir des capacités plus élevées sur le marché et l'introduction de nouveaux outils permettant de satisfaire aux exigences minimales de capacité prévues à l'article 16, paragraphe 8, introduisent de nouveaux risques pour la sécurité opérationnelle :
 - a. En ce qui concerne le risque lié aux nouveaux processus pour offrir des capacités plus élevées :
 - i. la mise en œuvre de l'exigence de capacité minimale énoncée à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 devrait conduire à une augmentation de la capacité offerte au marché, ce qui pourrait nécessiter une application plus large d'actions correctives coûteuses, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du même règlement. L'expérience opérationnelle pour les processus avec une application étendue d'actions correctives coûteuses est actuellement très faible ;
 - ii. la probabilité d'une application plus large des actions correctives est plus élevée dans les États membres où aucun plan d'action n'est appliqué, comme c'est le cas pour la France ;
 - b. en ce qui concerne les risques liés aux nouveaux outils :
 - i. conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les centres de coordination régionaux (ci-après « RCC ») d'utiliser toutes les actions correctives disponibles pour atteindre l'exigence de capacité minimale.

Au 1^{er} janvier 2021, les RCC n'auront pas les outils nécessaires pour évaluer si le niveau minimal de capacité est atteint et donc dans quelle mesure la capacité doit être augmentée pour atteindre ce seuil ;
 - ii. conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement 2019/943, il devrait être possible pour les RCC d'identifier les cas où les actions correctives sont suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

Au 1^{er} janvier 2021, les RCC ne disposeront pas des outils nécessaires pour évaluer précisément la disponibilité de telles actions correctives et pour valider si elles sont ou non suffisantes pour atteindre le niveau minimal de capacité. En outre, en raison de cette absence temporaire d'outils régionaux, les RCC ne pourront pas identifier les actions correctives efficaces et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943 ;

- iii. à compter du 1er janvier 2021, RTE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer précisément la disponibilité de telles actions correctives et pour valider si elles sont ou non suffisantes pour atteindre le niveau minimal de capacité. En outre, en raison de cette absence temporaire d'outils internes, les RTE ne pourra pas identifier les actions correctives efficaces et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943.

- (2) Afin d'atténuer les risques identifiés portant sur la sécurité opérationnelle, RTE demande une dérogation d'un an pour finaliser les outils mentionnés et acquérir l'expérience pertinente sur les processus, afin de garantir la sécurité opérationnelle et une utilisation efficace.

Article 4: Résumé des réalisations effectuées pendant la première dérogation

- (1) Une première dérogation (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) a été soumise et approuvée par la CRE. Cette première dérogation accordait 1 an pour la définition, le développement et l'implémentation de nouveaux outils permettant le respect de l'article 16, paragraphe 8 tout en garantissant la sécurité opérationnelle.

- (2) Au cours de cette période les GRT de la zone SWE ont :

- a. Finalisé l'implémentation du calcul de capacité J-2 conformément à la méthodologie approuvée par les NRA de la région SWE, en utilisant le format CGMES comme défini dans les directives européennes.
- b. Initié les développements associés au calcul de capacité intrajournalier, l'étude d'optimisation de la TRM, qui est attendue pour la fin 2020, et les nouveaux développements liés à la récupération de données définies dans l'article 82, paragraphe 4 du règlement CACM.
- c. Finalisé les « business requirements » pour l'implémentation du monitoring 70% régional présenté dans l'article 16, paragraphe 8 et dans la recommandation n°01/2019 de l'ACER, après discussions avec les régulateurs nationaux.

- (3) Au cours de cette période RTE:

- a. finalisé l'outil de monitoring des marges allouées aux échanges transfrontaliers pour tous les éléments critiques de réseaux (ci-après CNEC) tels que définis par la recommandation ACER n°01/2019
- b. débuté le reporting systématique de ce monitoring à la CRE sur ces marges allouées aux échanges transfrontaliers pour les CNEC françaises sur SWE, en y incluant des paramètres supplémentaires pour mieux évaluer la pertinence de cette marge.
- c. RTE a fourni les niveaux minimaux de capacité disponible conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 au moins 70% du temps.
- d. La feuille de route des travaux mentionnés dans la dérogation couvrant la période de l'année 2020 a été considérablement impactée par la crise sanitaire du Covid-19. le développement, les tests et les phases de formation sur ces outils ont dû être suspendus pendant plusieurs semaines, afin que RTE puisse se concentrer sur ses missions de développement et d'exploitation concernant les activités critiques de l'entreprise.

Article 5 : Description de la période d'acquisition d'expérience justifiant la demande de dérogation

- (1) La période d'apprentissage d'un an approuvée en 2020 sera étendue d'un an pour le processus de calcul de capacité journalier dans la région Sud Ouest de l'Europe, ce qui signifie que :
 - a. Le processus de calcul de capacité sera exécuté comme défini dans la méthodologie de calcul de capacité. RTE offrira à ce processus au moins les niveaux minimaux de capacité conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement 2019/943 pendant 80% des heures pour lesquelles s'applique la dérogation d'un an. Les niveaux minimaux seront offerts conformément à l'article 16, paragraphe 8(a), du règlement 2019/943 et aux paragraphes 4.2 et 5.1 de la recommandation de l'ACER 01/2019 sur les éléments critiques de réseau et aléas (ci-après « CNEC ») limitants. Cette proportion d'heures annuelles a été déterminée à partir des résultats issus de la première année de dérogation et représente un engagement supérieur par rapport à la précédente dérogation (70%).
 - b. La capacité additionnelle nécessaire pour atteindre les niveaux minimaux définis le processus parallèle de calcul de capacité conformément au règlement 2019/943 pour les CNEC françaises sera déterminée. Dans les cas les plus significatifs, une analyse de sécurité sera effectuée pour valider cette capacité additionnelle.
- (2) RTE poursuivra le développement des outils de validation des capacités fournies et les expérimentations sur le processus de cette phase de validation afin de garantir l'exigence sur le minimum de capacité prévue par le règlement 2019/943.
- (3) RTE continuera de former ses opérateurs afin qu'ils acquièrent une expérience suffisante des nouveaux processus et outils pour assurer la sécurité opérationnelle.
- (4) De plus, en coordination avec le RCC et les GRT de la région Sud-Ouest Europe, RTE :
 - a. Développera un outil régional de validation, qui permettra au RCC d'identifier la disponibilité d'actions correctives et pour valider si elles sont ou non suffisantes pour atteindre le niveau minimal de capacité tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement. Le système de validation devrait identifier les actions correctives efficaces et fournir ainsi une énergie abordable aux clients finaux, ce qui est l'un des principaux objectifs du règlement 2019/943.
 - b. Harmonisera la méthodologie actuelle de calcul de capacité avec les dispositions du règlement 2019/943 incluant l'utilisation d'un outil de validation (voir Article 5, paragraphe (a)), en étroite collaboration avec les régulateurs de la région.
 - c. Etudiera le cadre technique et réglementaire afin de permettre, si nécessaire, l'utilisation de parades coûteuses, notamment countertrading et redispatching coordonné.
 - d. Finira les développements et mettra en service le calcul infrajournalier, ainsi que les implémentations relatives à la collecte de données prévue dans l'article 82, paragraphe 4 du règlement CACM.

Article 6: Rapports d'activité

- (1) Les résultats de cette période d'apprentissage seront communiqués régulièrement à la CRE.
- (2) RTE continuera de fournir à la CRE des indicateurs de suivi des niveaux de capacité offerts sur les CNEC françaises sur une base mensuelle ainsi que le pourcentage de marge disponible pour les échanges entre zones sur chaque CNEC françaises.